

# ÉTUDE SUR LES INJONCTIONS DE BLOCCAGE DYNAMIQUES DANS L'UNION EUROPÉENNE

---

RESPECT DES DPI  
RECUEIL DE JURISPRUDENCE



## SYNTHÈSE

Cette étude et ce recueil de jurisprudence offrent un aperçu des injonctions de blocage statiques et dynamiques dans l'UE et les États Membres étudiés. L'aperçu est basé sur des questionnaires et un examen comparatif de la jurisprudence et du cadre juridique des États Membres étudiés.

Les injonctions de blocage trouvent leur **base juridique** à l'article 18, paragraphe 1, de la directive sur le commerce électronique, à l'article 8, paragraphe 3, de la directive sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (ci-après la «directive InfoSoc») et à l'article 11 de la directive relative au respect des droits de propriété intellectuelle (ci-après la «directive IPRED»). La compatibilité des injonctions de blocage avec le droit de l'UE a été confirmée par plusieurs arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), qui soutiennent également l'existence d'injonctions de blocage dynamiques. Toutefois, si des injonctions de blocage statiques sont disponibles dans tous les États Membres étudiés, les injonctions de blocage dynamiques ne le sont pas ou, du moins, leur disponibilité n'a pas encore été examinée par les tribunaux dans certains des États Membres étudiés.

La disponibilité d'injonctions de blocage statiques et dynamiques dépend largement d'un bon **équilibre entre les droits et les intérêts** des personnes concernées par les mesures. Cet équilibre est réalisé en tenant compte des différents droits fondamentaux et de la proportionnalité globale des injonctions. Globalement, les injonctions de blocage statiques et dynamiques ne devraient être disponibles, conformément à la doctrine du «juste équilibre» entre les droits fondamentaux, que si elles sont strictement ciblées pour mettre fin à l'infraction et si elles n'empiètent pas de manière disproportionnée sur les droits fondamentaux, n'imposent pas d'«obligations excessives» aux intermédiaires et traitent le risque de blocage excessif et insuffisant.

Les **exigences** pour obtenir une **injonction de blocage** diffèrent dans les États Membres étudiés. Toutefois, certaines exigences générales et règles de procédure communes s'appliquent toujours dans la plupart des États Membres étudiés, notamment la nécessité de démontrer le statut et la propriété des droits du titulaire de droits, la preuve de la violation alléguée, la proportionnalité, l'adéquation et/ou le caractère raisonnable de la mesure demandée.

Des **injonctions de blocage dynamiques** ont été accordées dans la plupart des États Membres étudiés, notamment au Danemark, en France, en Irlande, en Italie, aux Pays-Bas, en Espagne, en Suède et au Royaume-Uni. Toutefois, jusqu'à présent, le nombre d'injonctions de blocage dynamiques émises dans les États Membres étudiés a été limité. Dans la plupart des États Membres étudiés, il n'existe pas de notion statutaire explicite d'injonctions de blocage dynamiques. Par conséquent, les tribunaux ont accordé des injonctions de blocage dynamiques – et défini leurs exigences – sur la base d'une interprétation extensive des normes préexistantes. En tant que sous-espèces d'injonctions de blocage dynamiques, certains États Membres étudiés (Irlande, Espagne et Royaume-Uni) ont mis à disposition des **injonctions de blocage en direct** dans le but principal de limiter les atteintes aux droits de retransmission (en direct) d'événements (sportifs). Dans d'autres États Membres étudiés, les injonctions de blocage en direct ne sont pas disponibles ou, du moins, leur disponibilité n'a pas encore été examinée par les tribunaux.

En ce qui concerne la **portée des injonctions de blocage dynamiques**, l'objet, les intermédiaires concernés, les sites web ciblés, la portée temporelle et territoriale varient à des degrés divers dans les États Membres étudiés. La violation du droit d'auteur est l'objectif principal de ces mesures dans les États Membres étudiés, mais il ne semble pas y avoir de limitation spécifique à l'objet qui puisse être couvert par une injonction dynamique. De même, bien que des injonctions de blocage dynamiques aient été habituellement accordées à l'encontre de fournisseurs d'accès à l'internet dans la plupart des États Membres étudiés, ces mesures peuvent être utilisées à l'encontre de toute partie considérée comme intermédiaire au titre de l'article 8, paragraphe 3, de la directive InfoSoc et de l'article 11 de la directive IPRED. Dans la plupart des États Membres étudiés, le nombre de sites web pouvant être bloqués n'est pas limité. La loi ne régit pas les injonctions de blocage dynamiques ni leur durée dans la plupart des États Membres étudiés, mais ces mesures peuvent être limitées dans le temps par des décisions judiciaires. En général, les injonctions peuvent ordonner le blocage de contenus indépendamment du lieu où l'infraction a eu lieu ou de la localisation des utilisateurs accédant au contenu portant atteinte aux DPI (c.-à-d. contenu illicite), pour autant que les activités ciblent les consommateurs et les utilisateurs de l'internet des États membres.

Il n'existe pas de règles procédurales spécifiques concernant les exigences et la recevabilité des **éléments de preuve** pour les injonctions de blocage statiques et dynamiques dans les États Membres étudiés.

La **mise en œuvre des injonctions de blocage** se concentre principalement sur les solutions techniques et les coûts de mise en œuvre. Dans la plupart des États Membres étudiés, l'injonction précise généralement la solution technique à appliquer. Si tel n'est pas le cas, comme au Danemark, en France, en Italie, en Espagne et en Suède, les tribunaux pourraient toutefois suggérer des solutions techniques pour répondre à la portée de l'injonction. Le blocage de l'adresse IP et du système de noms de domaine (DNS) est la solution technique la plus courante appliquée dans le cadre des injonctions de blocage dans les États Membres étudiés. Les États Membres étudiés ont traité la répartition des coûts de la mise en œuvre des mesures de blocage de manière assez incohérente. Les intermédiaires supportent les coûts de la mise en œuvre d'une injonction de blocage dans la grande majorité des États Membres étudiés. Dans une minorité des États Membres étudiés, les coûts peuvent être partagés entre l'intermédiaire et les titulaires de droits, ou affectés aux intermédiaires uniquement.

Les **actions de suivi des injonctions de blocage dynamiques** jouent un rôle important dans l'efficacité des mesures et l'équilibre général des intérêts. Dans certains États Membres étudiés, des procédures spécifiques sont disponibles pour le renouvellement, la mise à jour ou l'extension des injonctions de blocage statiques et dynamiques, alors qu'elles ne sont pas disponibles dans d'autres. Dans ce contexte, il ne semble pas y avoir de distinction spécifique entre les règles de procédure pour le renouvellement et la mise à jour des injonctions statiques et dynamiques au sein des États Membres étudiés. En outre, les États Membres étudiés ne disposent d'aucune procédure spécifique pour convertir une injonction de blocage statique en une injonction dynamique. Au lieu de cela, une nouvelle procédure sur le fond doit être engagée. En outre, la plupart des États Membres étudiés prévoient pour l'exécution de l'ordonnance des amendes et des sanctions récurrentes. Enfin, des voies de recours existent pour contester les injonctions de blocage dans tous les États Membres étudiés en vertu des règles de procédure civile traditionnelles. Les recours sont généralement à la disposition des intermédiaires et des contrevenants présumés concernés par l'injonction. Dans quelques États Membres étudiés, ces recours sont également disponibles pour les internautes individuels concernés, ou dans certains d'entre eux par le biais d'actions collectives.

En ce qui concerne la **portée extraterritoriale des injonctions** à l'encontre des intermédiaires en ligne, la jurisprudence récente de la CJUE a conclu que le droit de l'UE n'impose ni n'exclut des mesures à l'échelle mondiale. Il appartient plutôt aux juridictions nationales de décider si des injonctions extraterritoriales pourraient être imposées en fonction de leur propre équilibre entre les droits fondamentaux et l'application des normes internationales. Dans ce contexte, les injonctions de blocage doivent être ciblées et spécifiques, avec une portée territoriale qui ne dépasse pas ce qui est nécessaire pour atteindre leur objectif, conformément à l'équilibre des droits fondamentaux et au droit international, y compris la doctrine de la courtoisie internationale.

La jurisprudence constante et dynamique en matière de blocage révèle de multiples cas d'**imbroglios juridiques** parmi les juridictions nationales de différents États Membres étudiés. Les imbroglios juridiques peuvent être considérés comme une forme de coopération transfrontalière informelle et se produisent lorsque les juridictions nationales renvoient à des décisions rendues dans d'autres juridictions.

Un autre facteur important pour évaluer la disponibilité, la portée et la proportionnalité des injonctions de blocage est leur **efficacité** à réduire les infractions. L'efficacité des injonctions de blocage n'est généralement pas évaluée explicitement dans la plupart des États Membres étudiés. L'efficacité pourrait ne pas nécessiter un succès de 100 % tant que l'action corrective décourage sérieusement les internautes d'accéder au contenu illicite. Dans certaines juridictions, l'efficacité est considérée comme une exigence supplémentaire pour justifier des injonctions de blocage ciblées et spécifiques qui équilibrent équitablement les droits fondamentaux et imposent des obligations proportionnées et non excessives aux fournisseurs d'accès et autres intermédiaires.

L'aperçu des injonctions de blocage statiques et dynamiques dans l'UE et les États Membres étudiés montre un réseau complexe d'approches diverses dans les États membres de l'UE, qui est parfois difficile à démêler. Dans ce contexte, la présente étude fournit un ensemble de conclusions clés qui pourraient servir de référence pour la poursuite du développement des politiques et des pratiques dans ce domaine.